

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 15 – RH
Remplace la politique P-15-RH du 18 janvier 1999 résolution CC-0089	Rés. : CC-3001
	Date : Le 19 septembre 2016
	Page : 1 de 2

**POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DU PERSONNEL
LORS D'INTEMPÉRIES, DE FORCE MAJEURE, DE RETARD OU
D'ANNULATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

1. PRINCIPE

La présence du personnel est requise en tout temps, conformément aux différentes ententes conventionnées.

2. INTEMPÉRIES ET FORCE MAJEURE

2.1 Lorsqu'un événement de force majeure oblige la Commission scolaire à fermer un ou des établissements scolaires, la direction générale, en concertation avec la ou les directions concernées, donnera la consigne quant à la présence ou non du personnel.

2.2 Lorsqu'un événement de force majeure oblige la Commission scolaire à fermer le centre administratif, la direction générale, en concertation avec des membres du comité de gestion, donnera la consigne quant à la présence ou non du personnel.

3. RETARD OU ANNULATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Lorsque le transport scolaire est retardé ou annulé, seul le personnel permanent ou à contrat est requis au travail selon l'horaire prévu ou habituel.

4. MODALITÉS SPÉCIFIQUES

4.1 Lorsque la direction générale donne la consigne de fermer un ou plusieurs établissements scolaires ou le centre administratif, la rémunération du personnel visé par la fermeture est celle prévue aux ententes conventionnées ou par les normes du travail.